



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 juillet 2002

Cinquante-sixième session  
Point 133 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/56/989)]

### 56/292. Le concept de stocks de matériel stratégique et son application

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le concept de stocks de matériel stratégique et son application<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général de tenir pleinement compte des dispositions de sa résolution 55/247 du 12 avril 2001, relative à la réforme des achats lors de l'application de la présente résolution ;

2. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter tous les ans un rapport sur l'attribution des marchés portant sur les stocks de matériel stratégique à tous les États Membres, en particulier aux pays en développement, aux pays les moins avancés, aux pays africains et aux pays en transition ;

3. *Souscrit* au concept de stocks de matériel stratégique et à son application aux fins du déploiement d'une mission complexe ;

4. *Souscrit également* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>2</sup> et prie le Secrétaire général d'assurer leur mise en œuvre intégrale ;

5. *Approuve* un montant de 141 546 000 dollars des États-Unis au titre des stocks de matériel stratégique, en tenant compte de l'état de la réserve de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) au 30 avril 2002, qui répond aux besoins en matière de stocks de matériel stratégique ;

6. *Décide*, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 ci-dessous, de porter au crédit des États Membres leur part respective du solde de trésorerie d'un montant de 95 978 945 dollars provenant de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies et d'un montant de 45 567 055 dollars

<sup>1</sup> A/56/870.

<sup>2</sup> A/56/902.

provenant de la Mission des Nations Unies en Haïti pour financer les stocks de matériel stratégique ;

7. *Décide également*, à titre exceptionnel et au coup par coup, et sans préjudice de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, sauf indication contraire d'un État Membre dans les quarante-cinq jours suivant la publication de la notification par le Secrétaire général de la répartition des parts respectives des soldes de trésorerie inutilisés dans les comptes visés au paragraphe 6 ci-dessus, d'effectuer le virement des soldes de trésorerie visés dans ledit paragraphe au compte de la Base de soutien logistique aux fins du financement des stocks de matériel stratégique ;

8. *Décide en outre*, à titre exceptionnel et au coup par coup, et sans préjudice de l'Article 17 de la Charte, que les États Membres qui ne choisiront pas la formule visée au paragraphe 7 ci-dessus se verront mettre en recouvrement à titre non renouvelable leur part respective des 141 546 000 dollars calculée conformément aux catégories au 1<sup>er</sup> juillet 2002 qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 du 23 décembre 2000 et modifiées dans sa résolution 55/236 de même date, et compte tenu du barème des quotes-parts pour l'année 2002 qu'elle a établi dans sa résolution 55/5 B de même date également, le paiement devant être effectué selon la méthode choisie par les États membres concernés et pouvant comprendre toute autorisation des soldes de trésorerie visés plus haut et/ou d'autres fonds, pour couvrir la part du montant de 141 546 000 dollars qui est à leur charge ;

9. *Décide*, à titre exceptionnel, qu'en l'absence de virement direct aux fins du financement des stocks de matériel stratégique il sera porté au crédit de ces États Membres, après réception de leur quote-part, leur part respective des crédits provenant des missions liquidées ;

10. *Décide également* que les dispositions du paragraphe 8 ci-dessus s'appliqueront également aux États Membres qui n'ont aucune part dans les soldes inutilisés mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus ;

11. *Autorise* le Secrétaire général, à titre exceptionnel et au coup par coup, à la suite de l'exécution des virements aux États Membres conformément aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, à transférer une partie des intérêts perçus par le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, compte tenu des dispositions de la résolution 51/218 E de l'Assemblée générale, en date du 17 juin 1997, afin de verser sur le compte de la Base de soutien logistique un montant total de 141 546 000 dollars, y compris les contributions des États Membres, pour la mise en place du programme de stocks de matériel stratégique ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-septième session sur les dépenses encourues dans la mise en place des stocks de matériel stratégique et décide d'examiner les mécanismes de financement lorsqu'elle aura examiné le rapport du Secrétaire général ;

13. *Souscrit* à la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 23 de son rapport<sup>2</sup> concernant l'ampleur de la phase de démarrage des opérations de maintien de la paix qui comprend également la mise en place des stocks de matériel stratégique ;

14. *Approuve* les orientations concernant la reconstitution des stocks décrites aux paragraphes 24 à 27 du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup> ;

15. *Approuve également* l'interprétation de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 donnée par le Comité consultatif aux paragraphes 22 à 25 de son rapport<sup>2</sup> ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur toutes les dépenses encourues lors de la mise en place des stocks de matériel stratégique et de proposer les mesures que l'Assemblée générale pourrait prendre pour le financement des dépenses afférentes au maintien de la paix, au cas où le Conseil de sécurité n'approuverait pas le mandat concernant l'établissement d'une opération de maintien de la paix qui a été lancée en vertu de l'autorisation d'engagement de dépenses ;

17. *Déplore* les retards enregistrés dans la liquidation des missions de maintien de la paix qui ont pris fin et dans le remboursement des parts revenant aux États Membres ;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à la liquidation rapide des missions de maintien de la paix qui ont pris fin et au remboursement des parts des États Membres à la suite de la liquidation de ces missions, et de lui présenter un rapport sur cette question à la reprise de cinquante-septième session ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport annuellement au sujet de la mise en place des stocks de matériel stratégique dans le contexte de son rapport sur la Base de soutien logistique.

*105<sup>e</sup> séance plénière  
27 juin 2002*